TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE. — N° 1769. 20 septembre 1946.

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 »	250 »
France et Colonies	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »
Étranger	Un an..	400 »	700 »
	6 mois..	250 »	375 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif
Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 8 fr.
Édition complète..... 12 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres 16 francs

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 24 juillet 1946 (24 chaabane 1365) modifiant le dahir du 15 décembre 1928 (2 rejeb 1347) constituant le bureau de recherches et de participations minières 854

Dahir du 7 août 1946 (9 ramadan 1365) modifiant le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333), relatif à l'enregistrement. 854

Dahir du 7 août 1946 (9 ramadan 1365) modifiant les annexes I et III du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime et portant règlement sur la pêche maritime 855

Dahir du 7 août 1946 (9 ramadan 1365) modifiant le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la caisse de prêts immobiliers..... 855

Dahir du 7 août 1946 (9 ramadan 1365) mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle. 856

Dahir du 7 août 1946 (9 ramadan 1365) prorogeant les dispositions du dahir du 23 janvier 1943 (17 moharrem 1362) instituant provisoirement, dans certains cas, une redevance sur les produits des mines d'amiante livrés à la vente 856

Dahir du 9 août 1946 (11 ramadan 1365) modifiant le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) instituant une caisse de compensation 856

Dahir du 17 août 1946 (19 ramadan 1365) complétant le dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires 857

Dahir du 19 août 1946 (21 ramadan 1365) abrogeant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale 857

Dahir du 19 août 1946 (21 ramadan 1365) modifiant l'article 2 du dahir du 10 octobre 1916 (12 hija 1334) portant fixation du traitement et du cautionnement du trésorier général du Protectorat 857

Dahir du 30 août 1946 (3 chaoual 1365) relatif à l'émission d'obligations au Maroc 857

Dahir du 30 août 1946 (3 chaoual 1365) habilitant la caisse de prêts immobiliers du Maroc à mobiliser le crédit à moyen terme 858

Arrêté viziriel du 27 août 1946 (29 ramadan 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines..... 858

Arrêté viziriel du 30 août 1946 (3 chaoual 1365) fixant les taux des indemnités particulières allouées à certains fonctionnaires en service à l'École marocaine d'agriculture 858

Arrêté viziriel du 30 août 1946 (3 chaoual 1365) portant création d'une compagnie de sapeurs-pompiers mixtes à Rabat. 859

Arrêté viziriel du 30 août 1946 (3 chaoual 1365) portant création d'une compagnie de sapeurs-pompiers mixtes à Meknès. 859

Arrêté viziriel du 9 septembre 1946 (13 chaoual 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 15 septembre 1941 (22 chaabane 1360) relatif à l'organisation du cadre des chiffreurs..... 859

Arrêté viziriel du 12 septembre 1946 (16 chaoual 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel des régies municipales 859

Arrêté viziriel du 12 septembre 1946 (16 chaoual 1365) instituant des règles exceptionnelles et temporaires de recrutement des ingénieurs des travaux publics du Maroc.. 859

Arrêté résidentiel relatif à la procédure des inscriptions d'urgence sur la liste électorale complémentaire..... 860

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 7 août 1946 (9 ramadan 1365) concernant l'application dans le commerce de détail de marchandises de toute nature du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.. 861

Arrêté viziriel du 21 août 1946 (23 ramadan 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 20 mai 1937 (9 rebia I 1353) concernant l'application dans les agences, bureaux et services administratifs privés du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.. 862

Arrêté du secrétaire général du Protectorat ouvrant un examen pour trois emplois de chiffreur du bureau du chiffre de la Résidence générale 862

Arrêtés du directeur des finances portant agrément de sociétés d'assurances 863

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau en temps de crue dans l'oued Raja-Jedid au profit de M. Anthoine Joseph (Marrakech) 863

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1945..... 863

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité 863

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Nomination d'un commissaire du Gouvernement chérifien.. 864

Administrations locales 864

Concession d'allocations spéciales 868

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de quinze adjoints de contrôle 868

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 24 JUILLET 1946 (24 chaabane 1365) modifiant le dahir du 15 décembre 1928 (2 rejeb 1347) constituant le bureau de recherches et de participations minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 décembre 1928 (2 rejeb 1347) constituant le bureau de recherches et de participations minières ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que le bureau de recherches et de participations minières soit habilité à prendre des participations dans des sociétés ayant pour objet le transport et l'utilisation de minerais,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1er (3e alinéa) du dahir susvisé du 15 décembre 1928 (2 rejeb 1347) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« (3e alinéa). — Il est autorisé à prendre des participations dans « tous groupements ou sociétés ayant pour objet l'étude, la recherche « ou l'exploitation au Maroc de mines de toutes catégories, ainsi « que dans toutes entreprises ayant pour objet la production, le « transport, l'utilisation et la transformation industrielle de toutes « substances minérales. »

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1365 (24 juillet 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

DAHIR DU 7 AOUT 1946 (9 ramadan 1365) modifiant le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333), relatif à l'enregistrement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 5, 13 et 26 du dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333), relatif à l'enregistrement, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — (*Premier alinéa sans changement.*)

« Les receveurs ne pourront différer l'accomplissement de la « formalité lorsque les éléments nécessaires à la liquidation de l'im- « pôt seront mentionnés dans les actes ou les déclarations et que « les droits, tels qu'ils auront été liquidés, leur auront été versés. « Ils pourront, dans le cas contraire, retenir les actes sous seings pri- « vés ou les brevets d'actes authentiques qui leur sont présentés le « temps strictement nécessaire pour en faire établir une copie colla- « tionnée.

« La formalité ne peut être scindée..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 13.* — Lorsqu'un acte présenté à l'enregistrement ne « contient pas l'indication des sommes ou valeurs et autres éléments « nécessaires à l'assiette de l'impôt, les parties sont tenues d'y sup- « pléer par des déclarations écrites et signées au pied de l'acte. A « défaut de ces déclarations, le montant des droits est arbitré par le « receveur. »

« *Article 26.* — Les agents de perception ne peuvent délivrer « d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge de « paix, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par l'une des par- « ties contractantes ou leurs ayants cause.

« Il leur est payé :

« 1° Vingt francs pour recherche de chaque année indiquée sans « que, en aucun cas, la rémunération puisse excéder de ce chef deux « cents francs ;

« 2° Trente francs par rôle (deux pages de cinquante lignes à la « page et quinze syllabes à la ligne) ou quinze francs par demi-rôle « pour chaque extrait ou copie d'enregistrement, outre le papier « timbré.

« Les copies que les receveurs sont appelés à établir en vertu de « l'article 5 du dahir du 10 décembre 1927 (15 joumada I 1346) don- « nent lieu à la même rémunération. »

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1365 (7 août 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

DAHIR DU 7 AOUT 1946 (9 ramadan 1365)
modifiant les annexes I et III du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime et portant règlement sur la pêche maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 17 et 27 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 17.* — Si le renouvellement de l'acte de nationalité est « demandé pour cause de vétusté ou parce qu'il n'offre plus de « place suffisante pour y inscrire les mutations de propriété ou les « hypothèques, il ne sera perçu que le prix du parchemin, fixé à « 30 francs. »

« *Article 27.* — Les droits annuels à liquider par le service de la « marine marchande et à percevoir par douane pour la délivrance « du congé, sont fixés par bateau ainsi qu'il suit :

« 1° Pour le congé dit « de police », défini à l'article 21 ci-« dessus : 7 fr. 50 ;

« 2° Pour les barques de pêche au-dessus de 2 tonneaux ; « pour les bateaux de plaisance au-dessus de 10 tonneaux ; pour les « bateaux, chalands, barcasses, etc., jusqu'à 10 tonneaux inclus : « 15 francs ;

« 3° Pour les bateaux, chalands, barcasses, etc., au-dessus de « 10 tonneaux et jusqu'à 25 tonneaux inclus : 30 francs ;

« 4° Pour les bateaux, chalands, barcasses, etc., au-dessus de « 25 tonneaux, et jusqu'à 100 tonneaux inclus : 75 francs ;

« 5° Pour les bateaux, chalands, barcasses, etc., au-dessus de « 100 tonneaux : 100 francs. »

ART. 2. — Le paragraphe intitulé « Petite pêche » de l'article 53 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 53.* — .....

« *Pêche :* Pour être admis à commander une barque de 15 ton-« neaux de jauge brute battant pavillon chérifien et faisant la « petite pêche, le capitaine doit réunir les conditions suivantes :

« 1° Être âgé de 24 ans au moins ;

« 2° Avoir 12 mois de navigation ;

« 3° Être titulaire d'une licence de patron pêcheur délivrée par « le service de la marine marchande chérifienne du port d'attache « et renouvelable chaque année le 1er mars.

« Pour être admis à commander un navire de pêche de 15 à « 50 tonneaux de jauge brute battant pavillon chérifien, le capi-« taine doit réunir les conditions suivantes :

« 1° Être âgé de 24 ans au moins ;

« 2° Avoir 4 ans de navigation ;

« 3° Être titulaire :

« *a*) Soit des brevets marocains de patron pêcheur de 2e classe « ou de patron au bornage, soit d'un brevet français équivalent pour « les capitaines de nationalités française et marocaine ;

« *b*) D'un titre donnant droit de commander dans leur pays « d'origine au bornage ou à la pêche, des navires de moins de « 50 tonneaux de jauge brute pour les capitaines appartenant à une « autre nationalité.

« Pour être admis à commander un navire de pêche d'une jauge « égale ou supérieure à 50 tonneaux de jauge brute battant pavillon « chérifien, le capitaine doit réunir les conditions suivantes :

« 1° Être âgé de 24 ans au moins ;

« 2° Avoir 4 années de navigation ;

« 3° Être titulaire :

« *a*) Soit de brevets marocains de 1re classe ou de maître au « cabotage, soit d'un brevet français équivalent pour les capitaines « de nationalités françaises et marocaines ;

« *b*) D'un titre donnant droit de commander dans leurs pays « d'origine au cabotage ou à la pêche, des navires d'une jauge brute « égale ou supérieure à 50 tonneaux pour les capitaines appartenant « à une autre nationalité. »

ART. 3. — L'article 6 de l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) portant règlement sur la pêche maritime est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 6.* — La délivrance et le renouvellement de la licence « de pêche donnent lieu au paiement d'un droit fixé ainsi qu'il « suit, d'après la jauge brute des navires ou embarcations :

« Jusqu'à 2 tonneaux inclus	250 francs
« Au-dessus de 2 tonneaux et jusqu'à 5 tonneaux.	1.000 —
« Au-dessus de 5 tonneaux et jusqu'à 10 tonneaux.	2.500 —
« Au-dessus de 10 tonneaux et jusqu'à 25 tonneaux.	5.000 —
« Au-dessus de 25 tonneaux et jusqu'à 50 tonneaux.	8.000 —
« Au-dessus de 50 tonneaux	10.000 —

« Les bâtiments de toutes nationalités qui sont effectivement « attachés à l'un des ports de la zone française, et qui débarquent « régulièrement dans cette zone le produit de leur pêche, ne paient « qu'un droit de licence réduit au 1/10e des droits ci-dessus.

« Les bâtiments non pourvus d'une licence, qui seront trouvés « en pêche dans la mer territoriale, seront assujettis au paiement « d'une taxe triple, sans préjudice des poursuites qui pourraient « être exercées contre les patrons et armateurs en exécution du « présent règlement. »

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1365 (7 août 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

DAHIR DU 7 AOUT 1946 (9 ramadan 1365)
modifiant le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la caisse de prêts immobiliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12 du dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la caisse de prêts immobiliers du Maroc tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 novembre 1926 (2 joumada I 1345) est modifié à nouveau ainsi qu'il suit :

« *Article 12.* — Le prêt sera fait pour une durée de deux à « trente ans..... »

(*La suite de l'alinéa sans modification.*)

« (*Dernier alinéa*). — Il sera amortissable suivant les convenances « de l'emprunteur et de la caisse de prêts immobiliers du Maroc. « Les prêts de deux à cinq ans pourront ne comporter aucun amor-« tissement, ceux de cinq ans et plus seront obligatoirement amor-« tissables pour la totalité. »

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1365 (7 août 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

DAHIR DU 7 AOUT 1946 (9 ramadan 1365)
mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 août 1940 (8 chaabane 1359) rendant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, les conventions et arrangements internationaux signés à Londres le 2 juin 1934, relatifs à la propriété industrielle et commerciale ;

Vu le dahir du 23 décembre 1939 (11 kaada 1358) concernant la prorogation de délais en matière de propriété industrielle, notamment à l'égard des mobilisés, modifié par le dahir du 25 octobre 1940 (23 ramadan 1359) et par le dahir du 31 mars 1941 (2 rebia I 1360) ;

Vu le décret du 9 novembre 1945 mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle, tel qu'il a été modifié par le décret du 21 mars 1946,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du dahir susvisé du 23 décembre 1939 (11 kaada 1358) cessera d'avoir effet au jour de la publication au *Bulletin officiel* du présent dahir, sauf pour l'acquisition, en zone française de l'Empire chérifien, des droits de propriété industrielle comportant revendication de la priorité des demandes étrangères, déposées dans un pays accordant un traitement équivalent aux ressortissants marocains.

ART. 2. — Toutefois, seront valablement acquittées dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent dahir :

1° Les taxes d'annuité des brevets d'invention qui pouvaient l'être à la date du 21 août 1939, accompagnées le cas échéant du montant de la taxe supplémentaire de retard qui était due à la date ci-dessus ;

2° Les annuités échues depuis le 21 août 1939, sans taxe supplémentaire.

Seront considérés comme valables les versements effectués dans le délai indiqué ci-dessus en complément d'annuités venues à échéance postérieurement au 21 février 1939 et non acquittées à leur taux normal, avec ou sans surtaxe.

ART. 3. — Passé le délai de neuf mois prévu à l'article 2 ci-dessus, les annuités de brevets échues à une date antérieure de trois mois à la date de publication du présent dahir ne pourront être valablement acquittées que dans les conditions fixées par l'article 54 du dahir susvisé du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334).

ART. 4. — La prorogation de délais dont continuera à bénéficier l'acquisition, en zone française de l'Empire chérifien, de droits de propriété industrielle comportant revendication de la priorité de demandes étrangères, déposées dans un pays accordant un traitement équivalent aux ressortissants marocains, ne jouera, à dater de la publication du présent dahir, que sous réserve des droits des tiers, notamment brevetés ou exploitants, acquis de bonne foi par un dépôt, une exploitation ou des préparatifs sérieux d'exploitation.

Les tiers pourront être astreints, en vertu d'accords passés avec les États accordant le même bénéfice aux ressortissants marocains, au paiement d'un droit obligatoire de licence.

Pourront être reconnus, par des dispositions ultérieures, les droits des tiers ayant réalisé, avant la date de publication du présent dahir, l'exploitation ou des préparatifs sérieux d'exploitation d'une invention, décrite dans une demande de brevet marocain déposée antérieurement à ladite date et après expiration du délai d'un an imparti par l'article 4 de la convention d'union pour la protection de la propriété industrielle, par le ressortissant d'un pays étranger n'accordant pas la réciprocité prévue à l'article 1er du présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1365 (7 août 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

DAHIR DU 7 AOUT 1946 (9 ramadan 1365)
prorogeant les dispositions du dahir du 23 janvier 1943 (17 moharrem 1362) instituant provisoirement, dans certains cas, une redevance sur les produits des mines d'amiante livrés à la vente.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 janvier 1943 (17 moharrem 1362) instituant provisoirement dans certains cas une redevance sur les produits des mines d'amiante livrés à la vente, prorogé par dahir du 6 décembre 1943 (8 hija 1362),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1946 les dispositions du dahir susvisé du 23 janvier 1943 (17 moharrem 1362) instituant provisoirement dans certains cas une redevance sur les produits des mines d'amiante livrés à la vente intérieure.

ART. 2. — Est affecté aux collectivités indigènes, le montant de la taxe *ad valorem* perçu à l'exportation pendant l'année 1946 sur les produits des mines d'amiante bruts ou enrichis, situées sur des terrains appartenant à ces collectivités.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1365 (7 août 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

DAHIR DU 9 AOUT 1946 (11 ramadan 1365)
modifiant le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) instituant une caisse de compensation.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 4 *bis* et 7 du dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) instituant une caisse de compensation sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 4 bis.* — Pour le recouvrement de ses créances, « autres que les taxes et prélèvements qui demeurent régis par les « dispositions de l'article 7 ci-après, et pour le recouvrement des « frais de poursuites engagés, la caisse possède un privilège géné- « ral qui s'exerce sur tous les meubles, objets mobiliers et mar- « chandises appartenant à ses débiteurs en quelque lieu qu'ils « se trouvent. »

« .....

(La suite sans modification.)

« *Article 7.* — La liquidation et la perception de ces taxes et de « ces prélèvements sont assurées par l'administration des douanes et « impôts indirects. Le produit en est versé mensuellement à la caisse « de compensation.

« Les taxes de licence et les prélèvements sont liquidés et perçus « comme en matière de droits de douane et les dispositions des cha- « pitres II, III, IV et V du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) « sur les douanes leur sont applicables. »

« .....

(*La suite sans modification.*)

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1365 (9 août 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1946.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

DAHIR DU 17 AOUT 1946 (19 ramadan 1365)
complétant le dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1er du dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« Les dispositions ci-dessus sont applicables au personnel ensei- « gnant quelle que soit la date de recrutement des intéressés, sous « réserve qu'ils remplissent les conditions réglementaires de diplômes « pour être titularisés. ».

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1365 (17 août 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1946.

Le Commissaire résident général,
EIRIK LABONNE.

DAHIR DU 19 AOUT 1946 (21 ramadan 1365)
abrogeant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Cessent d'être applicables, à compter du 1er juillet 1946, les dispositions du dahir susvisé du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358), tel qu'il a été modifié ou complété.

Toutefois, demeurent en vigueur jusqu'au 1er mars 1947, les dispositions du titre II, sous réserve de l'application du dahir du 21 janvier 1946 (17 safar 1365) et, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, celles de l'article 11 C.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1365 (19 août 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1946.

Le Commissaire résident général,
EIRIK LABONNE.

DAHIR DU 19 AOUT 1946 (21 ramadan 1365)
modifiant l'article 2 du dahir du 10 octobre 1916 (12 hija 1334) portant fixation du traitement et du cautionnement du trésorier général du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 (premier alinéa) du dahir du 10 octobre 1916 (12 hija 1334), modifié par le dahir du 12 septembre 1929 (7 rebia II 1348) portant fixation du cautionnement du trésorier général du Protectorat est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Le cautionnement auquel est assujetti le tréso- « rier général est fixé à sept cent mille francs (700.000 fr.)..... »

(*La suite sans changement.*)

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1365 (19 août 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1946.

Le Commissaire résident général,
EIRIK LABONNE.

DAHIR DU 30 AOUT 1946 (3 chaoual 1365)
relatif à l'émission d'obligations au Maroc.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pour recueillir les fonds nécessaires à l'équipement du pays, l'Empire chérifien devra faire appel non seulement aux marchés financiers extérieurs, mais aussi aux ressources locales. En raison de l'intérêt public qui s'attache à la bonne réalisation des emprunts d'État émis sur le marché marocain, il est indispensable que des émissions privées ne puissent gêner ces opérations, soit en intervenant à une date inopportune soit en offrant un taux d'un intérêt trop élevé.

Il est donc nécessaire d'instituer à cette fin un contrôle de l'État sur les émissions d'obligations. Ce contrôle inspiré de cette seule considération portera donc uniquement sur l'opportunité de l'émission envisagée, du point de vue d'une part de la tenue des cours des fonds d'État, d'autre part des placements ultérieurs de l'État sur le marché local.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER. — L'émission d'obligations dans la zone française de Notre Empire devra faire l'objet d'une déclaration préalable adressée au directeur des finances.

Art. 2. — Le directeur des finances pourra faire opposition à ces émissions par décision motivée, prise après avis du président du comité des banques.

Le contrôle du directeur des finances sur ces opérations portera uniquement soit sur la date de l'émission envisagée, soit sur le taux d'intérêt prévu.

Art. 3. — Les infractions au présent dahir seront passibles d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de dix mille à cent mille francs (10.000 à 100.000 fr.) et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de cent mille à deux cent mille francs (100.000 à 200.000 fr.).

Art. 4. — Des arrêtés du directeur des finances fixeront, s'il y a lieu, les modalités d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1365 (30 août 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1946.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

DAHIR DU 30 AOUT 1946 (3 chaoual 1365) habilitant la caisse de prêts immobiliers du Maroc à mobiliser le crédit à moyen terme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article unique. — La caisse de prêts immobiliers du Maroc est habilitée à escompter ou à prendre en pension les effets représentatifs des crédits à moyen terme qui seront consentis par les établissements de crédit du Maroc suivant des dispositions approuvées par le directeur des finances.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1365 (30 août 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1946.

Le Commissaire résident général,
EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1946 (29 ramadan 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines.

Par arrêté viziriel du 27 août 1946 (29 ramadan 1365) l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines, est modifié ou complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Le cadre général comprend :

« .....

« *Cadre principal :*

« Des receveurs-contrôleurs principaux de classe exceptionnelle de « l'enregistrement, des contrôleurs principaux de classe exception- « nelle des domaines, des receveurs-contrôleurs principaux et rece- « veurs-contrôleurs de l'enregistrement, des contrôleurs principaux « et contrôleurs des domaines, des chefs de bureau d'interprétariat, « des interprètes principaux et interprètes.

« .....

« *(Paragraphe 3).* — Receveurs-contrôleurs principaux de classe « exceptionnelle de l'enregistrement et contrôleurs principaux de « classe exceptionnelle des domaines. »

« *Article 15.* — Les receveurs-contrôleurs principaux de classe « exceptionnelle de l'enregistrement et les contrôleurs principaux « de classe exceptionnelle des domaines sont recrutés au choix parmi « les receveurs-contrôleurs principaux hors classe de l'enregistrement « et les contrôleurs principaux hors classe des domaines qui se sont « mis à la disposition de l'administration.

« Les intéressés doivent occuper effectivement un des postes dont « la liste est arrêtée par le directeur des finances.

« .....

« *(Paragraphe 8).* — Chefs de bureau d'interprétariat, interprètes « principaux et interprètes. »

« *Article 23 bis.* — Les chefs de bureau d'interprétariat sont « recrutés au choix parmi les interprètes principaux hors classe et de 1re classe.

« Les uns et les autres sont rangés dans le grade de chef de « bureau d'interprétariat à la classe dont le traitement de base est « égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans « leur situation antérieure.

« Si ce classement se fait à égalité de traitement, l'agent con- « serve dans son nouveau grade l'ancienneté acquise dans la dernière « classe de son ancien grade. »

« *Article 23 ter.* — Les interprètes principaux sont recrutés au « choix parmi les interprètes hors classe ou parmi les interprètes « de 1re classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette « dernière classe.

« Ils sont nommés, dans le premier cas, à la deuxième classe de « leur nouveau grade et, dans le second cas, à la troisième. »

« .....

« *Article 38.* — Les emplois d'inspecteur principal de classe « exceptionnelle, d'inspecteur spécial principal de classe exception- « nelle, d'inspecteur principal, d'inspecteur spécial principal, d'ins- « pecteur et d'inspecteur spécial constituent des grades. »

« *Article 41.* — Les avancements de classe des commis chefs de « groupe, des commis principaux et commis, des dames dactylo- « graphes et des dames employées sont accordés suivant les moda- « lités en vigueur pour le personnel du même ordre du secrétariat « général du Protectorat. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Article 43.* — Les emplois de chef de bureau d'interprétariat « et d'interprète principal constituent des grades.

« Les chefs de bureau d'interprétariat, les interprètes principaux « et interprètes sont soumis aux règles d'avancement de classe, telles « qu'elles sont fixées à l'article 39 du présent arrêté viziriel. »

Le présent arrêté prend effet du 1er février 1945.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AOUT 1946 (3 chaoual 1365) fixant les taux des indemnités particulières allouées à certains fonctionnaires en service à l'École marocaine d'agriculture.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 30 août 1946 (3 chaoual 1365) les taux des indemnités particulières allouées à certains fonctionnaires en service à l'École marocaine d'agriculture, sont fixés comme suit à compter du 1er octobre 1946 :

Indemnité annuelle de caisse allouée au receveur économe ou à l'agent en faisant fonction : 6.000 francs ;

Indemnité annuelle de cours allouée à l'instituteur, faisant fonction de surveillant général, chargé de cours : 18.000 francs ;

Indemnité annuelle de fonctions allouée au commis faisant fonction de receveur économe : 12.000 francs ;

Indemnité de fonctions allouée au médecin chargé d'assurer la surveillance sanitaire des élèves de l'école : 24.000 francs.

Toutes ces indemnité sont payables par douzièmes et à terme échu ; elles ne sont pas soumises à retenue et ne comportent pas la majoration marocaine.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AOUT 1946 (3 chaoual 1365) portant création d'une compagnie mixte de sapeurs-pompiers à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 octobre 1945 (13 kaada 1364) organisant les corps des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) fixant le statut des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Après visa de la commission municipale de Rabat, en date du 22 mai 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Rabat, une compagnie mixte comprenant des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires.

ART. 2. — L'effectif de cette compagnie est fixé à 50 unités, soit :

a) *Sapeurs-pompiers professionnels :* 2 officiers, 6 sous-officiers.

Ces emplois de sapeurs-pompiers professionnels pourront être tenus provisoirement par des sapeurs-pompiers volontaires ;

b) *Sapeurs-pompiers volontaires :* 6 caporaux, 36 sapeurs.

ART. 3. — Ne pourront être nommés dans les cadres de sapeurs-pompiers professionnels que les officiers et les sous-officiers.

ART. 4. — Les sapeurs-pompiers sont rémunérés sur le budget de la ville de Rabat.

ART. 5. — L'arrêté viziriel du 14 juillet 1917 (24 ramadan 1335) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété sont abrogés.

ART. 6. — Les autorités municipales de Rabat sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Rabat le 3 chaoual 1365 (30 août 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1946.

P. le Commissaire résident général et par délégation,
Le secrétaire général du Protectorat,
JACQUES LUCIUS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AOUT 1946 (3 chaoual 1365) portant création d'une compagnie mixte de sapeurs-pompiers à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 octobre 1945 (13 kaada 1364) organisant les corps des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) fixant le statut des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Après visa de la commission municipale de Meknès, en date du 11 avril 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Meknès, une compagnie mixte comprenant des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires.

ART. 2. — L'effectif de cette compagnie est fixé à 27 unités, soit :

a) *Sapeurs-pompiers professionnels :* 1 officier, 4 sous-officiers.

Ces emplois de sapeurs-pompiers professionnels pourront être tenus provisoirement par des sapeurs-pompiers volontaires ;

b) *Sapeurs pompiers volontaires :* 2 caporaux, 20 sapeurs.

ART. 3. — Ne pourront être nommés dans les cadres de sapeurs-pompiers professionnels que les officiers et les sous-officiers.

ART. 4. — Les sapeurs-pompiers sont rémunérés sur le budget de la ville.

ART. 5. — L'arrêté viziriel du 29 mai 1933 (4 safar 1352) ainsi que les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété sont abrogés.

ART. 6. — Les autorités municipales de Meknès sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Rabat le 3 chaoual 1365 (30 août 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1946.

P. le Commissaire résident général et par délégation,
Le secrétaire général du Protectorat,
JACQUES LUCIUS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 SEPTEMBRE 1946 (13 chaoual 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 15 septembre 1941 (22 chaabane 1360) relatif à l'organisation du cadre des chiffreurs.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 9 septembre 1946 (13 chaoual 1365), les dispositions du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 15 septembre 1941 (22 chaabane 1360) relatif à l'organisation du cadre des chiffreurs, sont modifiées comme suit :

« *Article* 2. — Les agents chiffreurs sont recrutés parmi les commis principaux, commis et commis auxiliaires des administrations du Protectorat justifiant d'au moins cinq ans de services publics effectifs, qui ont satisfait à un examen comportant des épreuves écrites et des épreuves orales, auquel ils ne peuvent se présenter qu'avec l'autorisation de l'autorité supérieure. »

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 SEPTEMBRE 1946 (16 chaoual 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel des régies municipales.

Par arrêté viziriel du 12 septembre 1946 (16 chaoual 1365) l'article 4 de l'arrêté viziriel du 4 août 1945 est complété comme suit :

« Les collecteurs de 3e classe issus du concours professionnel du 26 mai 1941 bénéficieront d'une bonification d'ancienneté égale au temps du service accompli entre la date de leur promotion au grade de collecteur de 5e classe et le 1er octobre 1942, date de nomination au même grade des collecteurs issus du concours des 4 et 5 août 1942. »

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 SEPTEMBRE 1946 (16 chaoual 1365) instituant des règles exceptionnelles et temporaires de recrutement des ingénieurs des travaux publics du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et transitoire et par dérogation aux dispositions des articles 12, 20 et 26 (dernier alinéa) de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360) fixant les conditions de recrutement des ingénieurs subdivisionnaires et des ingénieurs adjoints de la direction des travaux publics au Maroc,

il peut être procédé au recrutement d'ingénieurs des travaux publics (ponts et chaussées et mines) sur titre, dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 2. — Pourront être nommés ingénieurs des travaux publics du cadre local, après examen de leurs titres :

1° Les ingénieurs diplômés des écoles suivantes :

École nationale des ponts et chaussées ;

École nationale supérieure des mines de Paris et de Saint-Étienne ;

École centrale des arts et manufactures ;

2° Les ingénieurs diplômés des écoles suivantes qui ont été classés dans la première moitié de leur promotion :

Écoles nationales des arts et métiers de Paris, Angers, Châlons, Lilles, Aix en Provence et Cluny.

Les candidats, en résidence au Maroc, devront être âgés de trente-cinq ans au plus. Cette limite d'âge pourra être reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires, valables pour la retraite, sans que les intéressés puissent toutefois être âgés de plus de quarante-cinq ans au 1er septembre 1945. Par services civils il y a lieu d'entendre les services accomplis dans une administration publique, régie de l'État ou service concédé.

Art. 3. — Pourront être nommés ingénieurs des travaux publics du cadre local, après examen de leurs titres, de leurs aptitudes spéciales et des services rendus :

Les conducteurs des travaux publics du Maroc tenant ou ayant tenu un poste d'ingénieur des travaux publics pendant au moins deux ans et justifiant, en outre, d'au moins quinze ans de services, ce dernier délai étant réduit de la durée du service militaire légal.

Art. 4. — Le nombre des nominations à faire n'excédera pas :

1° Au titre de l'article 2 : cinq ;

2° Au titre de l'article 3 : cinq.

A cet effet, il sera établi avant le 1er février 1947, pour l'ensemble des catégories prévues à l'article 2 et à l'article 3, un tableau de classement unique des candidats susceptibles d'être nommés.

Ce tableau, dressé par ordre de mérite, sera arrêté définitivement par le directeur des travaux publics sur proposition de la commission d'avancement de cette direction.

Dans son appréciation, et pour le classement des candidats, ladite commission fera spécialement état des services accomplis dans une organisation de résistance ou dans l'armée, ainsi que des fonctions publiques remplies antérieurement. Ce tableau de classement fixera, également, sur proposition de la commission précitée, la classe dans laquelle l'ingénieur doit être nommé.

Si, dans l'une des deux catégories énumérées au présent article, le nombre des candidats inscrits sur le tableau de classement est inférieur au contingent des emplois réservés, les emplois non attribués pourront être pourvus par la nomination de candidats appartenant à l'autre catégorie.

Art. 5. — Les nominations seront faites, dans l'ordre du tableau de classement, au fur et à mesure des vacances d'emploi, quelle que soit la date à laquelle ces vacances se produiront. Les nominations ne seront faites qu'à titre provisoire. Elles ne deviendront définitives que si l'agent a donné satisfaction, à l'expiration d'un délai d'un an à dater de la nomination provisoire.

Pendant la durée de la nomination provisoire ainsi prévue, le directeur des travaux publics pourra, à toute époque, en cas d'insuffisance professionnelle, sur rapport de l'ingénieur en chef ou chef de service et après avis de la commission d'avancement, prononcer, soit le licenciement pour les ingénieurs qui n'appartenaient pas, au moment de leur nomination, à un cadre de fonctionnaires de la direction des travaux publics, soit le reclassement dans leur précédent cadre pour ceux qui étaient, avant leur nomination, fonctionnaires de cette direction.

Il sera tenu compte, pour ce reclassement, du temps de service accompli en qualité d'ingénieur à titre provisoire.

L'indemnité de licenciement prévue ci-dessus sera de trois mois de traitement pour les ingénieurs ayant accompli plus de six mois de service à titre provisoire ; elle sera égale à un mois de traitement dans les autres cas.

Les nominations à titre définitif seront prononcées par arrêté du directeur des travaux publics sur la proposition des ingénieurs en chef ou chefs de service.

Art. 6. — Les ingénieurs des travaux publics nommés en exécution du présent arrêté et qui seront placés dans une classe comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient dans leur grade précédent recevront une indemnité compensatrice dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

Art. 7. — Les candidats visés à l'article 2 ci-dessus qui n'appartiennent pas à un cadre de fonctionnaires de la direction des travaux publics, devront se mettre en instance avant le 1er novembre 1946. A cette fin chaque intéressé adressera au directeur des travaux publics du Maroc, sous enveloppe recommandée :

1° Une demande sur papier timbré à l'effet d'être incorporé dans le cadre des ingénieurs des travaux publics du Maroc ;

2° Une expédition authentique de son acte de naissance et, s'il y a lieu, un certificat attestant qu'il possède la qualité de français à titre originaire ou par naturalisation ; dans ce dernier cas, une copie conforme du décret ayant conféré la qualité de français sera jointe au certificat ;

3° Une pièce officielle attestant que l'intéressé possède le diplôme d'ingénieur de l'une des écoles énumérées à l'article 2 et indiquant la promotion, le rang de sortie et le nombre des élèves sortants ;

4° Une note faisant connaître ses antécédents et notamment :

a) Les fonctions publiques ou privées antérieurement exercées et les travaux exécutés ;

b) Les services militaires (y compris, le cas échéant, le temps de captivité) et, éventuellement, les services accomplis dans une organisation de résistance, le temps passé au service du travail obligatoire ou dans un camp de déportation ;

c) La situation de famille.

A cette note seront joints, le cas échéant, tous certificats ou documents que le candidat jugera utile de produire à l'appui de sa demande ;

5° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

6° Un certificat d'un médecin assermenté attestant que le candidat est physiquement apte à servir au Maroc.

Les candidats seront soumis à une contre-visite médicale.

Art. 8. — Les propositions de nomination à un emploi d'ingénieur des travaux publics du Maroc pour les agents appartenant à un cadre de fonctionnaires de la direction des travaux publics seront établies par les ingénieurs en chef ou chefs de service sans préjudice du droit, pour tout intéressé, de faire lui-même acte de candidature par lettre recommandée adressée à l'ingénieur en chef ou chef de service dont il relève, avant la date limite fixée à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1er avril 1946 au 1er avril 1947.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1365 (12 septembre 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1946.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
relatif à la procédure des inscriptions d'urgence sur la liste électorale complémentaire.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 février 1946 relatif à la revision des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3e collège ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 mai 1946 relatif à l'établissement des listes électorales en vue de la participation des citoyens français du Maroc à l'élection prévue par l'article 7 de la loi du 2 novembre 1945 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 juillet 1946 instituant une revision supplémentaire des listes des électeurs français du Maroc au referendum ;

Vu la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté résidentiel susvisé du 11 mai 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Peuvent être inscrits sur la liste complémentaire en dehors des « périodes de revision :

« 1° Les fonctionnaires et les militaires de carrière qui, par « suite de mutation ou de mise à la retraite, ont changé de rési- « dence, ainsi que les membres de leur famille résidant avec eux « à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

« 2° Les militaires démobilisés après la clôture des délais d'ins- « cription ou ayant changé de résidence à la suite de leur démobili- « sation. »

ART. 2. — Les demandes d'inscription visées à l'article précédent accompagnées des justifications nécessaires sont déposées au siège de l'autorité municipale ou locale de contrôle compétente.

Elle ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin.

ART. 3. — Les demandes sont examinées par la commission administrative locale qui statue dans un délai de quinze jours et au plus tard quatre jours avant le jour du scrutin.

ART. 4. — Les décisions de cette commission sont notifiées, dans les deux jours de leur date, par lettre recommandée à l'intéressé et le président de la commission procède, s'il y a lieu, à l'inscription de l'électeur sur les listes électorales ainsi que sur le tableau de rectification publié cinq jours avant la réunion des électeurs ; si le tableau de rectification est déjà publié, il est procédé à un affichage spécial.

ART. 5. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 février 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« .....

« 3° De changement de résidence d'agents des services publics « par suite de mutation ou mise à la retraite et des membres de leur « famille résidant avec ces agents au moment de la mutation ou de « la mise à la retraite. »

(*La suite sans modification.*)

Rabat, le 17 septembre 1946.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1946 (9 ramadan 1365) concernant l'application dans le commerce de détail de marchandises de toute nature du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, modifié par le dahir du 8 juin 1937 (28 rebia I 1356) et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 20 juin 1946 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) et de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (1 moharrem 1356) sont applicables aux établissements et parties d'établissements dans lesquels s'exerce un commerce de détail de marchandises, denrées ou produits de toute nature.

Est considéré comme commerce de détail, tout commerce qui n'est pas assujetti aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 8 mai 1937 (26 safar 1356) concernant l'application de la journée de huit heures dans le commerce en gros et en demi-gros.

Les dispositions du même arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharmen 1356) sont également applicables aux sièges sociaux, bureaux, entrepôts et autres établissements dépendant des entreprises visées par le présent article, même non annexés aux locaux où les marchandises sont mises en vente, mais travaillant exclusivement pour le fonctionnement et l'entretien de ces entreprises et de leurs dépendances, à l'exception des laboratoires de boucheries, charcuteries, boulangeries et pâtisseries.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux pharmacies.

ART. 2. — L'organisation du travail avec des équipes chevauchantes ou successives est autorisée de plein droit, sous réserve que le décalage entre les horaires de travail de chaque équipe ne soit pas supérieur à deux heures et que l'amplitude de la journée de travail n'excède pas douze heures dans les commerces de détail de denrées alimentaires, et onze heures dans les commerces de détail de marchandises, autres que les denrées alimentaires.

Toutefois, le chef de la division du travail pourra, pour une période déterminée, autoriser une amplitude dépassant les limites prévues ci-dessus et un décalage supérieur à deux heures.

ART. 3. — L'horaire prévu à l'article 4 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) fixera l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail du personnel.

Aucun employé ou ouvrier ne pourra être occupé avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée, sous réserve de la dérogation prévue au quatrième alinéa du présent article.

Dans les établissements où la totalité du personnel n'est pas soumise à un horaire uniforme, une liste nominative, mentionnant, pour chacun des employés ou ouvriers occupés, les heures du commencement et de la fin de la journée de travail, ainsi que des repos sera affichée dans les lieux où sont habituellement occupés ces employés ou ouvriers. Cette liste, qui sera établie en français, en caractères lisibles, devra être affichée de manière à être facilement accessible et elle sera apposée de façon apparente. Elle sera datée et signée par le chef d'entreprise ou, sous sa responsabilité, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet. L'emploi de fiches mobiles pour l'inscription des noms est interdit.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et par modification aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) des heures différentes de travail pourront être prévues pour les étalagistes et les employés ayant dans leurs fonctions le chauffage et les travaux de nettoyage des locaux, sous réserve que le décalage entre l'horaire du travail de ces employés et l'horaire du travail du reste du personnel de l'établissement ne soit pas supérieur à une heure.

Il sera fait mention sur l'horaire prévu à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) ou, le cas échéant, sur l'affiche prévue au troisième alinéa du présent article, des nom et prénoms de chaque étalagiste ou de chaque personne occupée aux travaux de nettoyage, l'affectation de chaque employé auxdits travaux étant mentionnée au regard de son nom.

ART. 4. — En sus des dérogations prévues pour les travaux énumérés à l'article 10 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), la durée du travail effectif journalier pourra,

pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et suivant ses indications, être prolongée au delà des limites fixées dans les conditions déterminées à l'article 3 dudit arrêté :

1° Travail des chefs de rayon, contremaîtres, ou inspecteurs ;	Une demi-heure au maximum ;
2° Travail du personnel affecté spécialement à la distribution de l'essence dans les postes où s'opère cette distribution ;	Quatre heures au maximum ;
3° Personnel affecté à la vente matinale du lait.	Une heure au maximum.

Les heures de travail effectuées quotidiennement au delà de l'horaire normal de l'établissement dans les limites prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus seront rémunérées quelle que soit la périodicité du paiement des salaires du personnel intéressé.

La dérogation prévue par les paragraphes 1° et 3° du premier alinéa du présent article est applicable au personnel de l'un ou de l'autre sexe âgé de plus de 16 ans, les dérogations prévues au paragraphe 2° étant applicables exclusivement aux hommes âgés de plus de 16 ans.

L'usage des dérogations prévues au présent article ne peut avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux périodes de travail.

Art. 5. — Pour les travaux urgents visés au paragraphe 3° de l'article 11 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), et auxquels l'établissement doit faire face pour surcroît extraordinaire de travail ou pour inventaire, la durée du travail effectif peut être prolongée jusqu'à concurrence de soixante heures par an, sans que la durée du travail effectif journalier puisse être augmentée de plus d'une heure, la prolongation pouvant toutefois être portée à deux heures par jour au maximum pour les inventaires semestriels, annuels ou de fin de gestion.

Les heures de travail effectuées par application de l'alinéa précédent sont considérées comme heures supplémentaires et rémunérées comme telles.

Art. 6. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux établissements exploités exclusivement par un marocain et qui, situés dans les médinas, les mellahs et les quartiers indigènes, travaillent dans le cadre des traditions corporatives marocaines avec un personnel entièrement marocain.

Art. 7. — Le présent arrêté entrera en vigueur le trentième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Il abrogera, à compter de la même date, les arrêtés viziriels pris pour l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires dans les villes de Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Port-Lyautey et Rabat.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1365 (7 août 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1946.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AOUT 1946 (23 ramadan 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 20 mai 1937 (9 rebia I 1356) concernant l'application dans les agences, bureaux et services administratifs privés du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mai 1937 (9 rebia I 1356) concernant l'application dans les agences, bureaux et services administratifs privés du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat le 29 avril 1946 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier (premier alinéa, paragraphe 1°, et dernier alinéa) de l'arrêté viziriel susvisé du 20 mai 1937 (9 rebia I 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« 1° Agences de voyage, agences de transports terrestres, maritimes ou aériens ; bureaux des agences des compagnies de navigation maritime ou aérienne ; agences théâtrales ; bureaux d'imprésarios ; agences d'affaires, de recherches, de contentieux ; sociétés fiduciaires ; agences de renseignements commerciaux ou financiers ; agences d'informations ; bureaux Véritas ; bureaux de courtiers d'immeubles ; agences de location, de vente ou de gérance d'immeubles ; agences de vente de fonds de commerce ; agences matrimoniales ; bureaux de représentation de droits d'auteur ; agences et sous-agences d'assurances ; bureaux d'inspecteurs et d'experts d'assurances, de délégués-responsables d'organismes d'assurances ; cabinets de courtiers d'assurances et d'assureurs-conseils ; agences de transit ; agences de consignation et de courtage ; agences de fabrique et de représentation commerciale, ainsi que toutes autres agences privées ; caisse d'aide sociale (service central et services régionaux).

« .....

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux ateliers, chantiers, entrepôts, sièges sociaux et bureaux dépendant des entreprises énumérées au paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du présent article, même non annexés aux locaux et travaillant exclusivement pour le fonctionnement et l'entretien de ces entreprises et de leurs dépendances. Par contre, elles ne sont pas applicables aux agences, bureaux et services administratifs annexés à des établissements industriels ou à des établissements commerciaux et qui sont soumis à la même réglementation que ces établissements. »

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1365 (21 août 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat ouvrant un examen pour trois emplois de chiffreur du bureau du chiffre de la Résidence générale.

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 septembre 1946, un examen probatoire pour trois emplois d'agent chiffreur du bureau du chiffre de la Résidence générale aura lieu à partir du 7 novembre 1946.

L'un de ces trois emplois est réservé aux candidats bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946. Si les résultats de l'examen laissent disponible cet emploi, il sera attribué aux autres candidats venant en rang utile.

L'horaire des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

I. — *Épreuves écrites :* 7 novembre 1946

Dictée : de 9 h. 15 à 9 h. 45 ;

Composition d'histoire ou de géographie : de 10 heures à 12 heures ;

Épreuve de chiffrement : de 15 heures à 15 h. 30 ;

Épreuve facultative de langue vivante : de 15 h. 45 à 17 h. 45.

II. — *Épreuves orales :* 8 novembre 1946.

Épreuve de déchiffrement : de 9 heures à 9 h. 30 ;

Interrogation d'histoire et d'arabe dialectal : à partir de 9 h. 40.

La liste d'inscription, ouverte au cabinet civil, sera close le 25 octobre 1946.

Les candidats feront connaître dans leur demande d'admission s'ils désirent subir une épreuve de langue vivante, et s'ils sont titulaires du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent.

Les demandes d'inscription des candidats devront être revêtues de l'avis de leur chef d'administration ou de service qui adressera par ailleurs, sous pli confidentiel, la note professionnelle prévue à l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 septembre 1941.

Agréments de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 9 septembre 1946, la société d'assurances « Atlas assurance company limited », dont le siège social est à Londres, 92, Cheapside, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 180, rue Blaise-Pascal, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions.

***

Par arrêté du directeur des finances du 13 septembre 1946 la compagnie d'assurances « Eagle Star », dont le siège social est à Londres, Treadneedle Street, n° 1, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 180, rue Baise-Pascal, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurances ci-après :

1° Opérations d'assurances contre les risques d'accidents du travail ;

2° Opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;

3° Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité et de maladie.

***

Par arrêté du directeur des finances du 13 septembre 1946 la société d'assurances « North British and Mercantile », dont le siège social est à Londres, 61, Threadneedle Street, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 227, boulevard de la Gare, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc des opérations d'assurances contre l'incendie.

***

Par arrêté du directeur des finances du 13 septembre 1946 la compagnie d'assurances « Reliance Marine », dont le siège social est à Londres, 68, King William Street, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 227, boulevard de la Gare, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc des opérations d'assurances contre l'incendie.

Régime des eaux

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 4 septembre 1946, une enquête publique est ouverte du 16 septembre au 16 octobre 1946, dans la circonscription de Marrakech-banlieue, sur le projet de prise d'eau, en temps de crue (300 l.-s.), dans l'oued Baja-Jedid au droit de sa propriété dite « Merbah », titre foncier n° 3243 M., au profit de M. Anthoine Joseph.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Marrakech-banlieue.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Anthoine Joseph est autorisé à prélever, en temps de crue, un débit continu de 300 litres-seconde sur les eaux de l'oued Baja-Jedid, au droit de sa propriété dite « Merbah Djedid », titre foncier n° 3243 M.

Il est convenu toutefois que M. Anthoine ne pourra prélever les 300 litres-seconde qui lui sont accordés que si le débit du Baja au droit de sa prise, est supérieur au débit nécessaire au service des droits existants, comprenant :

1° Les droits privatifs des usagers indigènes devant être prochainement reconnus dont 1.800 litres-seconde pour les M'Rabtiines ;

2° Les droits attribués par arrêté aux colons du lotissement de Sâada, et s'élevant à 1.500 litres-seconde.

Il est, d'autre part, entendu que seront servis en priorité sur M. Anthoine Joseph :

1° Tous les usagers d'amont détenteurs de droits privatifs tels qu'ils résulteront de la reconnaissance en cours ;

2° Les fellahs d'Ahouatim, pour lesquels l'alimentation par le Baja est depuis longtemps à l'étude, mais jusqu'à concurrence de 1.000 litres-seconde seulement. Ces usagers feront ultérieurement l'objet d'autorisations régulières.

Il est bien entendu d'autre part, que le Baja-Jedid créé accidentellement, est obturé à sa naissance par un mur en gabions et en terre. En aucun cas, M. Anthoine ne sera autorisé à détruire partiellement ou totalement cet ouvrage. Il devra se contenter de prélever son eau sur les ruisellements captés par le Baja-Jedid entre son origine et la prise prévue.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Écoulement des vins de la récolte 1945.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 4 septembre 1946, les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrées à la consommation locale, à compter du 2 décembre 1946, les huitième, neuvième et dixième tranches de vins libres de la récolte 1945, égales au dixième du stock de vin de cette catégorie.

Tout producteur de vin dont chaque tranche définie à l'alinéa précédent est inférieure à 200 hectolitres a été autorisé à sortir de ses chais propres et au titre des huitième, neuvième et dixième tranches, une quantité de vin libre provenant de la récolte 1945 pouvant aller jusqu'à 200 hectolitres.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

Numéro des permis	TITULAIRE	CARTE
5530	Société marocaine de mines et de produits chimiques.	Oulmès.
5531	Besana Henri.	Mechrâ-Benâbbou.
5532	Société des mines d'Aouli.	Itzer.
5533	id.	id.
6532	Debono Georges.	id.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Nomination d'un commissaire du Gouvernement chérifien.

Par dahir du 31 juillet 1946, M. Lapanne-Joinville Jean, interprète judiciaire principal hors classe (1er échelon) au tribunal de première instance de Fès, est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel du chrâa à Rabat à compter du 1er mai 1946.

ADMINISTRATIONS LOCALES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juillet 1946, M. Bizot Fernand, commis de 1re classe, est promu commis principal de 3e classe à compter du 1er août 1946.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 janvier 1946, M. Monzon Léonce, agent auxiliaire (3e catégorie) à la direction des services de sécurité à Rabat, est incorporé dans le cadre des commis du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de commis principal de 2e classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er janvier 1943.

***

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté directorial du 28 mars 1946, M. Monjoffre Pierre, chef de comptabilité principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour incapacité physique ne résultant pas du service à compter du 1er juin 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 2 septembre 1946, M. Sy Boubaker est nommé commis stagiaire de la direction de l'intérieur à compter du 1er juillet 1946.

Par arrêté directorial du 2 septembre 1946, M. Gloaguen Jean est nommé commis stagiaire de la direction de l'intérieur à compter du 1er septembre 1946.

Par arrêté directorial du 9 septembre 1946, M. Destrez Émile est nommé commis stagiaire de la direction de l'intérieur à compter du 1er juillet 1946.

Par arrêté directorial du 12 septembre 1946, M. Chanoine Paul est nommé commis stagiaire de la direction de l'intérieur à compter du 1er juillet 1946.

Par arrêtés directoriaux du 12 septembre 1946, MM. Mohamed ben Bouselham et Abderahman ben Mohamed ben Souda sont nommés commis d'interprétariat stagiaires de la direction de l'intérieur à compter du 1er juillet 1946.

Par arrêté directorial du 16 septembre 1946, M. Forget Pierre est nommé commis stagiaire de la direction de l'intérieur à compter du 1er juillet 1946.

***

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 24, 25 juin et 13 juillet 1946, sont promus :

(à compter du 1er mars 1942)

Inspecteur-chef de 2e classe (1er échelon)

M. Bony Marcel, inspecteur-chef de 3e classe (2e échelon). (Effet pécuniaire du 26 avril 1946.)

(à compter du 1er mars 1944)

Inspecteur-chef principal de 3e classe

M. Bony Marcel, inspecteur-chef de 2e classe (1er échelon). (Effet pécuniaire du 26 avril 1946.)

(à compter du 1er juin 1946)

Officier de paix principal de 2e classe

MM. Clausses Georges, Barrère Emmanuel et Delaporte Paul, brigadiers principaux de 1re classe.

(à compter du 1er juillet 1946)

Gardien de la paix de 4e classe

MM. Abdelkader ben Ali ben es Srhir et Brik ben el Mahjoub ben Abdelkader, gardiens de la paix stagiaires.

Par arrêtés directoriaux des 3 et 25 juillet 1946, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres des services actifs de la police générale, à compter du 1er juillet 1946 :

MM. Gandillon Firmin, secrétaire principal de 1re classe ;
Mignot Henri, gardien de la paix hors classe, 2e échelon.

Par arrêtés directoriaux des 25 juin et 3 juillet 1946, il est mis fin au stage de :

MM. Vilquin Henri, gardien de la paix stagiaire (du 12 juin 1946) ;
Ahmed ben Mbarck ben ech Chrif, gardien de la paix stagiaire (du 1er juillet 1946).

Par arrêtés directoriaux des 21 juin, 8 et 25 juillet 1946, sont acceptées les démissions de leurs emplois, offertes par :

MM. Estrugo Antoine, gardien de la paix de 2e classe (du 20 juin 1946) ;
Doche Jean, gardien de la paix de 3e classe (du 1er juillet 1946) ;
Mohamed ben Hamou ben Ahmed, gardien de la paix de 3e classe (du 1er juillet 1946).

Par arrêté directorial en date du 3 juillet 1946, sont nommés :

(à compter du 1er janvier 1946)

Inspecteur ou gardien de la paix stagiaire

MM. Allal ben Ahmed ben Allal, Allal ben Ahmed ben el Arbi, Allal ben Saïd ben Allal, Ali ben Lahsen ben Ali, Ali ben Mohammed ben Brahim, Ali ben Mohammed ben Saïd, Ammar ben Ammar ben Ammar, Abdallah ben Mohammed ben el Mati, Abdallah ben Houssine ben Ali, Abderrahmane ben Mohammed ben el Hadj, Abdallah ben Lahssen ben Abdallah, Abdelkader ben Miloudi ben Korchi, Abdesselam ben Abdelkrim ben Messaoud, Ahmed ben Somar ben Ahmed, Ahmed ben Brahim ben X..., Ahmed ben el Mekki ben Mohammed, Ahmed ben Boubker ben Mohammed, Ahmed ben Mamoun ben Ijouane, Ahmed ben Mhammed ben Hadj el Larbi,

Ahmed ben Moktar ben Mohammed, Ahmed ben Saïd ben Ahmed, Ayeb ben Salem ben Boubeker, Azzouz ben Abdelaziz ben el Houssine, Azouz ben Mohamed ben Ali, Bark ben Saïd ben X..., Ben Aïssa ben Hadj Mohammed ben Mohammed Balafridz, Bouazza ben Aïssa ben Bouazza, Bouchaïb ben Abdallah ben Daoudi, Bouchaïb ben el Kbir ben Brahim, Bouchaïb ben Hadj Hammed ben Daoud, Brahim ben Ali ben Ali, Brahim ben el Houssine ben Brahim, Brahim ben Messaoud ben Faradji, Brahim ben Mohammed ben Ahmed, Brahim ben Hadj Mohamed Soussi, Belkheïr ben el Ayachi, Dris ben Abdennebi ben Mhammed,

Dris ben Omar ben Boujema, El Arbi ben Boujemaa ben Mohammed, El Arabi ben Lahsen ben X..., El Arbi ben Rahhal ben Rahhal, El Ayachi ben Mohammed ben el Ayachi, El Ghazi ben Mohammed ben el Mati, Ej Jilali ben M'Bark ben X..., Ej Jilali ben Hamida ben el Kbir, El Maati ben et Tayeb ben Bouchaïb, El Nansour ben Sellam ben Jelloul, El Kebir ben el Mati ben Mouloudi, Kabbour ben Abdallah ben Mamoune, Kabbour ben Haïda ben Aïssa, Karrous ben Haddou ben Mohammed, Kassen ben Ali ben el Arbi, Lahsen ben Ali ben Mohammed, Lahsen ben Brahim ben Mohammed, Lahoussine ben Abdelmalek, Mhammed ben Ahmed ben Hammadi,

Mhammed ben Mohammed ben Dris, Mahdi ben Khalifa ben Mokhtar, Mhammed ben Khalifa ben Marri, Mbarek ben Bouchaïb ben Bouchaïb, Mohammed ben Abdallah

ben Messaoud, Mohammed ben Abdelkader ben Haddou, Mohammed ben Abdelkader ben Daoud, Mohammed ben Abdelkader ben Mohammed « Meskini », Mohammed ben Abdelaziz ben Mbark, Mohammed ben Allal ben Allal, Mohammed ben Ahmed ben Abdallah, Mohammed ben Allal ben Ahmed, Mohammed ben Ahmed ben el Bhaouti, Mohammed ben el Ablanni ben Thami, Mohammed ben el Arbi ben Mohammed, dit « Lecheb », Mohammed ben el Arbi ben Mohammed,

Mohammed ben el Houssine ben Regragui, Mohammed ben el Hadj ben Allal, Mohammed ben el Mati ben el Arbi, Mohammed ben el Mekki ben Salah, Mohammed ben el Miloudi ben Allal, Mohammed ben et Tayebi ben Kaddour, Mohammed ben Bouchaïb ben Fardji, Mohammed ben Bouchta ben Brahim, Mohammed ben Lezar ben el Kehal, Mohammed ben Mhammed ben Brahim, Mohammed ben Hammou ben Lahsen, Mohammed ben Mohammed ben el Arbi « Chaoui », Mohammed ben Mohammed ben Mohammed, Mohammed ben Mohamme ben Mohamed, Mohammed ben Moulay Jaa ben Moulay Abdesselem, Mohammed ben Ouakrim ben Brahim,

Mohammed ben Kaddour ben Hammou, Mohammed ben Kassen ben Lahsen, Mohammed ben Smaïl ben Abdallah, Mouha ben Hammadi ben el Mati, Omar ben Mohammed ben el Ayachi, Omar ben Mohammed ben Hammou, Regragui ben Bachir ben Omar, Salah ben Bouazza ben Lahsen, Salah ben el Bachir ben el Arbi.

Abdallah ben Bachir ben Baraka, Abdallah ben Embark ben Bachir, Abdallah ben el Hachemi ben Mbarek, Abdallah ben Hamou ben Taïbi, Adallah ben Mekki ben Ahmed, Abdallah ben Smaïl ben Brahim, Abdesselam ben Bouchta ben Ahmed, Abdesselam ben el Arbi ej Jilali, Abdesselam ben Hadj ben Messaoud, Abdelkader ben Ahmed ben Kassem, Abdelkader ben Mohammed ben Addi, Abdelkader ben Tahar ben Mati, Adberrahmane ben Bouchta ben el Mati, Abderrahmane ben el Arbi ben Mohammed, Abdelhamid ben Ali ben Mohammed, Abdelkrim ben Jilali ben el Hadj Ahmed, Ahmed ben Bouchta ben Mbarek, Ahmed ben Ahmed ben Mohammed, Ahmed ben Abdelouhad ben Hadj Ahmed,

Ahmed ben ej Jilali ben Omar, Ahmed ben el Habib ben Saïd, Ahmed ben el Kbir ben Ali, Ahmed ben el Kbir ben Mohammed, Ahmed ben el Kbir ben el Phiel, Ahmed ben M'Barek ben Ali, Ahmed ben el Moktar ben Abdesselam, Ahmed ben Mohamed ben Ali, Ahmed ben M'Barek ben Mohammed, Ali ben Mohammed ben el Jilali, Allal ben Salem ben Khalifa, Aomar ben Ali ben Hamou, Bouchaïb ben Aïssa ben Bouazza, Bouchaïb ben Lahssen ben Taïbi Doukali, Bouchaïb ben Mohammed ben Ahmed, Bouchaïb ben Smaïl ben Bouchaïb, Bouchaïb ben Mohammed ben el Hafiane, Boujema ben Ahmed ben Mohammed, Boujema ben Mohammed ben M'Barek, Bouchta ben Mohamed ben Mohammed,

Bouzid ben Ali ben Kassem, Belayd ben Abdallah ben Ahmed, Benaïssa ben Omar ben Mohammed, Dris ben Brahim ben Belkouche, Dris ben Mouloud ben Mohammed, El Arbi Ahmed ben el Abdi, El Arbi ben el Houssine ben Lahsen, El Arbi ben Mohammed ben el Kbir, El Arbi ben el Feddoul ben ej Jilali, El Arbi ben Mohammed ben Tahar, El Arbi ben Hadj ben Daoud, El Bahari ben Faraji ben Belaïd, El Aziz ben Bouazza ben Lahsen, Ed Daoui ben Mhammed ben X. Chemich, El Habib ben Mohammed ben Ammara, El Houssine ben el Arbi ben Slimane, El Fadel ben Benachir ben Kassem, Ej Jilali ben el Arbi ben Mohammed, Ej Jilali ben Mohammed ben Youssef, El Madani ben Mohammed ben Ahmed,

El Ouadoudi ben Bouchaïb ben Abdelaziz, Er Beddad ben Lahsen ben Hammou, Et Thami ben el Hadj el Mekki ben Ahmed, Et Tayeb ben Allal ben el Arbi, El Yazid ben Ahmed ben Mohammed, Hamed ben Abdallah ben Mohammed, Hajjaj ben Hajjaj ben el Arbi, Hamida ben Mohammed ben Omar, Hammou ben Mohammed ben Hammou, Jilali ben Bouchta ben Mati, Kalouk ben Dahi ben Hamdi, Lahsen ben Ahmed ben X., Lahsen ben Achour ben Mohammed, Lahsen ben Ali ben Abderrahmane, Lahsen ben Mohammed ben Allal, Lahsen ben Rhali ben Khalifa, Mbareck ben ej Jilali ben Hammou, Mhammed ben Ahmed ben Faraji, Mohammed ben Ahmed ben Mohammed,

Mohammed ben Abdallah ben Mohammed, Mohammed ben Bouazza ben Mhammed, Mohammed ben Bouazza ben el Rhazi, Mohammed ben Bouazza ben Abbou, Mohammed ben Bark ben Naceur, Mohammed ben el Arbi ben Mohammed, Mohammed ben el Ayachi ben el Mati, Mohammed ben el Hachemi ben Ghali, Mohammed ben el Fki ben Ahmed, Mohammed ben Mahjoub ben Hoummane, Mohammed ben el Mati ben Yahya, Mohammed ben el Mati ben Salem, Mohammed ben ej Jilali ben Hoummad, Mohammed ben ej Jilali ben el Hachemi, Mohammed ben Hadj ben X., Mohammed ben Hammou ben Tahar, Mohammed ben Hammou ben Abdallah, Mohammed ben Hachmi ben Abdelkader,

Mohammed ben Mbarek ben Youssef, Mohammed ben Mhammed ben Bouali, Mhammed ben Mohammed ben el Arbi, Mhammed ben Brahim ben Messaoud, Mhammed ben Belkassem ben el Jilali, Mbarek ben Faraji ben Blal, Mhammed ben el Arbi ben el Mati, Mbarek ben el Jilali ben Hammou, M'Barek ben Saïd ben X., Mohammed ben Idder ben X., Mohammed ben es Saddik ben Mohammed, Mohamed ben Smaïl ben Ali, Mohammed ben Smaïn ben el Arbi, Mohammed ben Jilali ben Hadj, Mohammed ben Lahsen ben X. el Krafi, Mahjoub ben Boujema ben Belkheir, Messaoud ben Abbad ben el Arbi, Miloudi ben Salah ben Ameur, Moulay Ahmed ben Allal ben Feddoul, Moussa ben Brahim ben Benachir,

Omar ben el Gzouli ben Mohammed, Rahhal ben Abbas ben Mohammed, Rafa ben ej Jilali el Yazid, Regragui ben Salah ben Ahmed, Regragui ben el Bachir ben Miloud, Salah ben Mohammed ben X. Lamria, Salah ben Jilali ben Abdallah, Salem ben Bellal ben X., Saïd ben el Houssine ben Mbarek, Saïd ben Mohammed ben Haddi, Smaïl ben Haddou ben X., Tahar ben Bouchaïb ben X., Zroud ben Bouazza ben el Hadj, Zine el Abidine ben el Tami ben Halla.

***

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté viziriel en date du 2 septembre 1946, Si Ali ben Abderrahman ben Ali Sbaï, nommé cadi, est remplacé par Si Omar ben Mohamed ben Ahmed bel Abad, nommé suppléant provisoire au tribunal du pacha de Marrakech.

***

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés résidentiels en date du 13 août 1946, MM. Harmelin Maurice et Boissy Maurice, sous-directeurs de 1re classe, sont nommés sous-directeurs hors classe à compter du 1er septembre 1946.

Par arrêtés directoriaux du 4 juillet 1946 sont nommés percepteurs stagiaires à compter du 1er juillet 1946 :

MM. Roussel Laurent, commis principal de 1re classe ;
Poupart Marius, commis de 1re classe.

Par arrêté directorial du 10 août 1945, M. Pittilloni Pascal, vérificateur avant 3 ans, est nommé vérificateur après 3 ans à compter du 1er février 1945.

Par arrêté directorial du 10 août 1946, M. Roman Jean, commis de 2e classe des douanes, avec ancienneté du 1er février 1942, est élevé à la 1re classe de son grade à compter du 1er février 1945.

Par arrêté directorial du 10 août 1946, M. Coubris Pierre, contrôleur de 1re classe des douanes, avec ancienneté du 5 juin 1939, est promu, sur place, contrôleur principal de 2e classe à compter du 1er juillet 1943.

Par arrêtés directoriaux des 29 et 30 août 1946, les promotions et reclassements ci-après sont prononcés dans le personnel du service des domaines :

MM. Barraud Jean, inspecteur principal de classe exceptionnelle, 2e échelon (1er mars 1946) ;

Carré Julien, inspecteur principal de classe exceptionnelle, 1er échelon (1er janvier 1946) ;

Pellé Robert, inspecteur hors classe (1er avril 1946), inspecteur principal de 2e classe (1er mai 1946) ;

Vivès Louis, contrôleur principal de 2e classe, 1er échelon (1er mars 1940, ancienneté seulement), contrôleur principal de 2e classe, 2e échelon (1er juin 1942, ancienneté seulement), contrôleur principal de 1re classe, 1er échelon (1er septembre 1944, traitement du 1er février 1945) ;

Secchi Louis, contrôleur principal de 2e classe, 1er échelon (1er décembre 1942, ancienneté seulement), contrôleur principal de 2e classe, 2e échelon (1er décembre 1944, traitement du 1er février 1945) ;

Florisson René, contrôleur de 1re classe (1er avril 1940, ancienneté seulement), contrôleur principal de 2e classe, 1er échelon (1er mai 1943, ancienneté seulement), contrôleur principal de 2e classe, 2e échelon (1er mai 1945) ;

Girard René, contrôleur de 1re classe (1er janvier 1941, ancienneté seulement), contrôleur principal de 2e classe, 1er échelon (1er mars 1944, traitement du 1er février 1945), contrôleur principal de 2e classe, 2e échelon (1er juin 1946) ;

Grimaldi Jean, contrôleur de 2e classe (1er avril 1942, ancienneté seulement), contrôleur de 1re classe (1er avril 1944, traitement du 1er février 1945), contrôleur de 1re classe (1er août 1941, ancienneté seulement), contrôleur principal de 2e classe, 1er échelon (1er septembre 1944, traitement du 1er janvier 1946), contrôleur principal de 2e classe, 2e échelon (1er septembre 1946) ;

Clément Edouard, contrôleur de 2e classe (1er juin 1942, ancienneté seulement), contrôleur de 1re classe (1er juin 1944, traitement du 1er février 1945), contrôleur de 1re classe (1er juin 1941, ancienneté seulement), contrôleur principal de 2e classe, 1er échelon (1er août 1944, traitement du 1er janvier 1946) ;

Trébuchet Louis, contrôleur de 1re classe (1er mai 1940, ancienneté seulement), contrôleur principal de 2e classe, 1er échelon (1er janvier 1946) ;

de Quelen Hervé, contrôleur de 1re classe (1er mai 1943, ancienneté seulement), contrôleur principal de 2e classe, 1er échelon (1er octobre 1946) ;

Mergey Georges, contrôleur de 2e classe (1er septembre 1942, ancienneté seulement), contrôleur de 1re classe (1er décembre 1944, traitement du 1er février 1945) ;

Lemoine Pierre, contrôleur de 2e classe (1er juin 1943, ancienneté seulement), contrôleur de 1re classe (1er juin 1945) ;

Favereau Gabriel, contrôleur spécial principal de 3e classe (1er avril 1946) ;

Liébart Léon, commis principal de 1re classe (1er juin 1946) ;

Andreucci Mathieu, commis de 1re classe (1er avril 1946) ;

Murcia Jean, commis de 2e classe (1er juillet 1946) ;

Abdeslam R'Kiouak Boujdad, interprète de 3e classe (1er octobre 1946).

Par arrêtés directoriaux du 14 août 1946 sont nommés dans le cadre principal des domaines à compter du 1er juillet 1946 :

MM. Buisine André, contrôleur principal de 2e classe, 1er échelon (ancienneté du 1er juillet 1945) ;

Favereau Gabriel, contrôleur de 2e classe (ancienneté du 1er octobre 1945) ;

Rouzaud Alexandre, contrôleur de 3e classe (ancienneté du 1er juillet 1944).

(Application de l'arrêté viziriel du 17 juillet 1946)

Par arrêtés directoriaux du 2 septembre 1946 sont nommés :

(à compter du 1er mai 1945)

Contrôleur principal de comptabilité hors classe

M. Couleuvre Marcel, contrôleur principal de comptabilité de 1re classe.

(à compter du 1er juin 1945)

Contrôleur principal de comptabilité de 2e classe

M. Coll Justin, contrôleur principal de comptabilité de 3e classe.

Par arrêté directorial du 7 septembre 1946, M. Denuilly Yves, inspecteur hors classe de l'enregistrement, avec ancienneté du 1er octobre 1944, est promu inspecteur principal de 2e classe à compter du 1er octobre 1945.

Par arrêté directorial du 7 septembre 1946, M. Mohamed ben Abderrahman, chaouch auxiliaire (8e catégorie) de l'enregistrement à Taza, est nommé chaouch titulaire de 3e classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 20 avril 1944.

Par arrêté directorial du 7 septembre 1946, sont promus chefs chaouchs de 2e classe :

(à compter du 1er février 1945)

MM. Djilali ben Allou, chaouch de 1re classe, avec ancienneté du 1er juillet 1939 ;

Lhassen ben Mohamed, chaouch de 1re classe, avec ancienneté du 1er avril 1931 ;

Djilali ould Djilali, chaouch de 1re classe, avec ancienneté du 1er octobre 1932 ;

Bouftila Bouzid ben Mohamed, chaouch de 1re classe, avec ancienneté du 1er avril 1934 ;

Mohamed ben Saïd, chaouch de 1re classe, avec ancienneté du 1er octobre 1938.

(à compter du 1er juillet 1945)

M. Mohamed ben el Kebir Ismaïli, chaouch de 1re classe, avec ancienneté du 1er décembre 1936.

***

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 14 mars 1946, M. Guillet Charles, chef cantonnier de 2e classe du 1er juillet 1942 (A.H.) est :

1° Reclassé chef cantonnier de 2e classe (N.H.) avec traitement du 1er février 1945 et ancienneté du 18 juin 1937, compte tenu d'une bonification de 5 ans, 12 jours pour services militaires ;

2° Nommé chef cantonnier de 1re classe avec traitement du 1er février 1945 et ancienneté du 18 décembre 1939 ;

3° Nommé chef cantonnier principal de 3e classe avec traitement du 1er février 1945 et ancienneté du 18 juin 1942 ;

4° Nommé chef cantonnier principal de 2e classe avec traitement du 1er février 1945 et ancienneté du 18 février 1945.

Par arrêté directorial du 27 mars 1946, M. Pons Eugène, agent technique principal hors classe des travaux publics, est promu agent technique principal de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1944.

Par arrêtés directoriaux du 11 avril 1946 :

MM. Schwartz Jean, chef cantonnier principal de 2e classe, est promu chef cantonnier principal de 1re classe à compter du 1er avril 1945 ;

Pérales Emile, chef cantonnier de 1re classe, est promu chef cantonnier principal de 3e classe à compter du 1er décembre 1945 ;

Carrion Aimé, chef cantonnier de 2e classe, est promu chef cantonnier de 1re classe à compter du 1er février 1945 ;

Rodriguez Manuel, chef cantonnier de 2e classe, est promu chef cantonnier de 1re classe à compter du 1er mars 1945.

Par arrêté directorial du 16 avril 1946, M. Pouillaude René, ingénieur adjoint des mines de 1re classe du 1er septembre 1945, est reclassé ingénieur adjoint des mines de 1re classe à compter du 1er mars 1945.

Par arrêté directorial du 26 août 1946, M. Alessandri Jean, agent technique principal hors classe des travaux publics, est promu agent technique principal de classe exceptionnelle (1er échelon) à compter du 16 décembre 1945.

***

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté directorial du 4 mars 1946, M. Poirier Abel, receveur de 4e classe (5e échelon), admis à faire valoir ses droits à pension, est rayé des cadres à compter du 1er juillet 1946.

Par arrêté directorial du 8 mars 1946, M. Desbrières Claude, receveur de 4e classe (1er échelon), admis à faire valoir ses droits à pension, est rayé des cadres à compter du 1er mai 1946.

Par arrêté directorial du 24 mai 1946, M. Deborde Augustin, contrôleur (9e échelon), est promu receveur de 5e classe (5e échelon) à compter du 1er août 1945 (installé le 7 mai 1946).

Par arrêté directorial du 7 juin 1946, Mme Boyer Marie, commis N.F. (8e échelon), en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée dans son emploi à compter du 1er juin 1946.

Par arrêté directorial du 3 juillet 1946 sont promus :

Agents des lignes

MM. Donsimoni Charles, 8e échelon à compter du 16 janvier 1946 ;
Talagrand Paul, 8e échelon à compter du 1er février 1946 ;
Bernal Antoine, 8e échelon à compter du 11 février 1946 ;
Livérato Firmin, 8e échelon à compter du 6 mai 1946 ;
Stoppa Jean, 8e échelon à compter 11 mai 1946 ;
Sanchez Frasquito, 5e échelon à compter du 1er janvier 1946 ;
Blanchard Adolphe, 5e échelon à compter du 16 février 1946 ;
Bertrand Fernand, 5e échelon à compter du 21 février 1946.

Soudeurs

MM. Lacas Blaise, 6e échelon à compter du 26 mai 1946 ;
Orosco Henri, 4e échelon à compter du 1er mai 1946 ;
Cathala Louis, 4e échelon à compter du 21 mai 1946 ;
Vattré Marcellin, 4e échelon à compter du 16 avril 1946.

Par arrêté directorial du 13 juillet 1946, M. Brudieu Marcel est promu sous-chef de bureau (2e échelon) à compter du 1er août 1945.

Par arrêté directorial du 17 juillet 1946, M. Gaussens Paul, agent des installations extérieures (6e échelon), en disponibilité d'office pour raisons de santé, est réintégré dans son emploi à compter du 20 mai 1946.

Par arrêté directorial du 1er août 1946, M. Cellier Paul, contrôleur des installations électromécaniques, en service détaché au Maroc, est nommé contrôleur des installations électromécaniques (9e échelon) à compter du 1er juillet 1946.

***

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 1er mars 1946, M. Rouquet Pierre, docteur-vétérinaire, est nommé vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage à compter du 9 avril 1946.

Par arrêté directorial du 9 mars 1946, M. Isnard Marcel est reclassé en qualité de chef dessinateur de 2e classe à compter du 17 décembre 1942 (traitement et ancienneté).

Par arrêté directorial du 5 juillet 1946, M. Durand Roger (fils de préposé des eaux et forêts), est nommé garde stagiaire à la division des eaux et forêts à compter du 1er juillet 1946.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêtés directoriaux du 23 juillet 1946 sont nommés à compter du 1er janvier 1945 :

Si Mohamed ben Abdelkader ben Mansour, chaouch de 2e classe, avec ancienneté du 19 octobre 1941 ;
Bachir ben Mohamed, chaouch de 2e classe, avec ancienneté du 3 mai 1942 ;
Abdallah ben Mahmoud, chaouch de 2e classe à compter du 1er janvier 1945 ;
Mohamed ben Allal, chaouch de 4e classe, avec ancienneté du 9 mars 1941 ;
Djillali ben Mohamed, chaouch de 4e classe, avec ancienneté du 17 août 1942.

Par arrêtés directoriaux du 23 juillet 1946, sont incorporés dans les cadres du personnel de la conservation foncière :

Si Ahmed ben Lahoussine, en qualité de chaouch de 3e classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 6 avril 1943 ;
Mohamed ben Larbi, en qualité de chaouch de 2e classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 19 août 1943.

Par décision directoriale du 16 août 1946, M. Golivet André, contrôleur-rédacteur du cadre métropolitain de l'Office national interprofessionnel du blé, en service détaché au Maroc, est nommé contrôleur-rédacteur principal de 1re classe à compter du 25 septembre 1945, et promu contrôleur-rédacteur principal de 3e classe à compter du 1er juillet 1946.

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 28 mars 1946, M. Mercier Charles, contremaître, est promu à la 1re classe de son grade à compter du 1er novembre 1943.

Par arrêté directorial du 28 mars 1946, M. Roumailhac Antoine, contremaître de 4e classe, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 5 ans, 10 mois pour services auxiliaires, est promu :

1° A la 3e classe de son grade à compter du 1er octobre 1943, avec 61 mois de report ;

2° A la 2e classe de son grade à compter du 1er octobre 1943, avec 25 mois de report ;

3° A la 1re classe de son grade à compter du 1er septembre 1944.

Par arrêté directorial du 28 mars 1946, Mme Spiral Françoise, professeur d'éducation physique et sportive, est promue à la 5e classe de son grade à compter du 1er octobre 1945.

Par arrêtés directoriaux du 28 mars 1946, sont promus :

(à compter du 1er janvier 1946)

Institutrice de 5e classe

Mlle Quere Paule.

Instituteur adjoint musulman de 5e classe

M. Manseur Bachir.

(à compter du 1er mars 1946)

Censeur agrégé de 2e classe

M. Saint-Guily Jean.

Institutrice de 5e classe

Mme Llobregat Renée.

Par arrêté directorial du 10 avril 1946, Mme Gastaud Madeleine est rangée dans la 5e classe des institutrices à compter du 1er octobre 1945, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté résidentiel du 18 avril 1946, M. Roby André, proviseur agrégé de 1re classe, est remis à la disposition de la métropole à compter du 1er juillet 1941 et placé en congé d'expectative de réintégration jusqu'au 17 mars 1943 inclus.

Par arrêté directorial du 24 mai 1946, Mme Puget Jeanne, institutrice de 5e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 5e classe à compter du 1er novembre 1945, avec 1 an, 5 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 3 juin 1946, Mme Bertin Raymonde est rangée dans la 5e classe des institutrices à compter du 1er janvier 1946, avec 1 an d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 11 juin 1946, M. Feuardent Pierre, professeur de 5e classe des cadres métropolitains, est nommé professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 5e classe à compter du 1er octobre 1945, avec 4 ans, 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 15 juin 1946, Mme Michel est rangée dans la 6e classe des institutrices à compter du 12 mars 1946, avec 3 ans, 11 mois, 11 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 16 juin 1946, Mlle Robert Jeanne, répétitrice surveillante de 5e classe, est nommée commis d'économat de 5e classe à compter du 1er janvier 1946 et promue à la 4e classe de son grade avec effet du 1er avril 1946.

Par arrêté directorial du 9 juillet 1946, M. Aymond Jean, inspecteur des beaux-arts et des monuments historiques, est promu à la 2e classe de son grade à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 29 juillet 1946, M. Ratel Maurice, instituteur auxiliaire de 4e classe, est nommé, à titre exceptionnel, instituteur de 4e classe à compter du 1er octobre 1946, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 12 août 1946, Mme Pirlot, née Guigui Fortunée, institutrice auxiliaire de 6e classe, est nommée, à titre exceptionnel, institutrice de 6e classe à compter du 1er octobre 1946, avec 1 an d'ancienneté à cette date.

Par arrêté directorial du 1er septembre 1946, M. Hérisson Lucien, répétiteur surveillant de 5e classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 1 an, 1 mois au titre de l'arrêté viziriel du 12 août 1943, est reclassé répétiteur surveillant de 5e classe à compter du 1er octobre 1944, avec 1 an, 1 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 3 septembre 1946, M. Orcel Philibert, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique, est nommé instituteur stagiaire à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 3 septembre 1946, M. Jambon Louis, instituteur de 5e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 5e classe à compter du 1er octobre 1946, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 3 septembre 1946, M. Raby Pierre, instituteur de 6e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 6e classe à compter du 1er octobre 1946, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 3 septembre 1946, M. Escande Jean, instituteur de 6e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 6e classe à compter du 1er octobre 1946, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 3 septembre 1946, M. Bayet Robert, instituteur de 3e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 3e classe à compter du 1er octobre 1946, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 3 septembre 1946, M. Nicolas Roger, instituteur de 4e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4e classe à compter du 1er octobre 1946, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 3 septembre 1946, M. Servant Georges, instituteur de 6e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 6e classe à compter du 1er octobre 1946, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 3 septembre 1946, M. Chave René, instituteur de 6e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 6e classe à compter du 1er octobre 1946, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 3 septembre 1946, M. Reix Roger, professeur adjoint de 4e classe des cadres métropolitains, est nommé professeur technique adjoint de 4e classe à compter du 1er octobre 1946, avec 1 an, 5 mois, 4 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 19 décembre 1945, l'ancienneté de M. Marcellis René, moniteur de 4e classe au service de la jeunesse et des sports, est fixée au 1er juin 1944 (bonification d'ancienneté au titre des services militaires : 3 ans, 4 mois et 21 jours).

Par arrêté directorial du 19 décembre 1945, l'ancienneté de M. Gueth Marcel, moniteur de 5e classe, est fixée au 1er janvier 1943 (bonification d'ancienneté au titre des services militaires : 2 ans, 3 mois et 28 jours).

Par arrêté directorial du 19 avril 1946, l'ancienneté de M. Favaverde Marcel, moniteur de 6e classe au service de la jeunesse et des sports, est fixée au 9 août 1941 (bonification d'ancienneté au titre des services militaires : 4 mois et 21 jours).

Par arrêté directorial du 29 juin 1946, l'ancienneté de M. Lacomare François, moniteur de 5e classe, est fixée au 25 juin 1942 (bonification d'ancienneté au titre des services militaires : 4 ans, 11 mois et 5 jours).

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 25 août 1946, M. Talbot Raymond, contremaître auxiliaire, est nommé contremaître de 3e classe à compter du 1er janvier 1945 et reclassé, à cette date, contremaître de 2e classe, avec 2 ans, 2 mois d'ancienneté (majoration d'ancienneté au titre des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928).

***

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 20 mars 1946, M. Pouxviel Amédée administrateur-économe de 2e classe, est promu administrateur-économe de 1re classe à compter du 1er décembre 1945.

Par arrêté directorial du 8 mai 1946, Mlle Dubreuil Nicole est nommée assistante sociale de 3e classe à compter du 25 avril 1946 (ancienneté du 1er décembre 1944).

***

OFFICE MAROCAIN DES MUTILÉS, COMBATTANTS, VICTIMES DE LA GUERRE ET PUPILLES DE LA NATION

Par arrêté résidentiel du 9 septembre 1946, Bouazza ben Bernoussi, chaouch de 7e classe (ancienneté du 1er juin 1944), rétribué sur les crédits délégués par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre (service des soins gratuits), est incorporé en la même qualité à l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation à compter du 1er août 1946.

Allocations spéciales.

Par arrêté viziriel du 10 septembre 1946 est allouée à compter du 1er janvier 1946 une allocation exceptionnelle annuelle, d'un montant de 19.468 francs, à Moulefaraa ould Cheikh, ex-cavalier de l'administration des douanes et impôts indirects, citoyen français, et à ses trois enfants mineurs : Abdelkader, né le 2 avril 1939, 1er enfant ; Aouali, né le 1er février 1941, 2e enfant ; Johar, née le 1er mai 1945, 3e enfant.

PARTIE NON OFFICIELLE

SECRÉTARIAT POLITIQUE

Avis de concours.

Un concours pour le recrutement de quinze adjoints de contrôle stagiaires aura lieu à partir du 29 octobre 1946.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Alger et Rabat. Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est réservé aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent justifiant, en outre, qu'ils se trouvent dans l'une des catégories énumérées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

Tous renseignements sur la carrière d'adjoint de contrôle ainsi que sur le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée, soit au chef du secrétariat politique à Rabat (inspection du personnel civil de contrôle), soit au directeur de l'Office du Protectorat du Maroc, 21, rue des Pyramides à Paris.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.